



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DES-LACS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 530-2023 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME
TRIENNAL D'INSPECTION DES FOSSES DE RÉTENTION À VIDANGE
TOTALE**

- ATTENDU Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption ;
- ATTENDU la Municipalité dispose de pouvoirs en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances attribués par la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., c. C-47.1 (Règlement);
- ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, R.R.Q., c, Q-2, r.22 ;
- ATTENDU QUE le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées permet aux propriétaires, et ce à certaines conditions, d'implanter une fosse de rétention uniquement dans le cas où la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs dispose d'un programme triennal d'inspection de ces fosses ;
- ATTENDU QUE l'usage d'une fosse de rétention totale défectueuse est susceptible d'avoir une incidence néfaste sur la qualité de l'écosystème des lacs et cours d'eau sur le territoire de la Municipalité ;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs désire s'assurer de l'étanchéité des fosses de rétention à vidange totale présentes sur son territoire ;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné à la séance du 8 mai 2023.
- ATTENDU QUE le projet du présent règlement a été déposé lors de la séance du 8 mai 2023.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvain Harvey, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 530-2023 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

ARTICLE 2 Immeubles assujettis

Le programme triennal d'inspection des fosses de rétention à vidange totale s'applique à tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire de la Municipalité qui, suite à l'obtention d'un permis municipal, et selon les conditions de l'article 53 du *Règlement sur*



Règlements de la municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, R.R.Q., c. Q-2, r.22, a fait mettre en place une fosse de rétention totale comme système de gestion des eaux usées.

ARTICLE 3 **Objet**

Le présent règlement vise à fixer les modalités de la mise en place par la Municipalité d'un programme triennal d'inspection des fosses de rétention à vidange totale afin d'en vérifier l'étanchéité.

ARTICLE 4 **Terminologie**

Fosse de rétention à vidange totale : Une fosse de rétention à vidange totale visée à l'article 53 de la section XII du Règlement. Est également compris comme une fosse à vidange totale, les fosses de rétention des eaux de cabinets d'aisance d'une installation septique de type vidange périodique.

Inspection : Comprend tout travail ou action nécessaire pour prévenir et pour réduire le risque que les eaux usées soient rejetées dans l'environnement.

Municipalité : Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

Officier responsable : Inspecteur responsable en urbanisme et en environnement de la Municipalité ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.

Propriétaire : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité, et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujéti au présent règlement.

Règlement : Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, R.R.Q., c. Q-2, r.22.

CHAPITRE II PROGRAMME TRIENNAL D'INSPECTION DES FOSSES DE RÉTENTION À VIDANGE TOTALE

ARTICLE 5 **Inspection obligatoire**

Tout propriétaire d'une résidence isolée existante est tenu de faire vérifier, à ses frais, l'état de fonctionnement de toute installation sanitaire visée à l'article 2 du présent règlement desservant sa propriété selon les dispositions prévues au présent règlement.

ARTICLE 6 **Responsable de l'inspection**

L'inspection de la fosse de rétention à vidange totale doit être effectuée par une firme indépendante qualifiée dans ce domaine d'expertise.

L'attestation d'inspection devra ultimement être signée et scellée par un professionnel disposant d'une formation ou d'expérience dans la gestion des eaux usées et membre de l'Ordre des technologues du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

ARTICLE 7 **Accessibilité de la fosse de rétention à vidange totale**

Le propriétaire doit permettre au professionnel ou au fonctionnaire désigné d'avoir accès, à toute heure raisonnable, à toutes les composantes du système afin d'en vérifier l'état et le fonctionnement.

Le propriétaire doit notamment rendre facilement accessibles les couvercles de la fosse et les dégager de tout encombrement pouvant compromettre l'inspection.



ARTICLE 8 **Modalités de préparation à l'inspection**

L'année de l'inspection obligatoire, la Municipalité fait parvenir un avis obligeant le propriétaire à fournir une attestation d'inspection de l'état de fonctionnement de sa fosse de rétention à vidange totale.

Avant l'inspection, le propriétaire de la résidence isolée doit s'assurer que la fosse de rétention totale soit bien localisée et accessible, conformément à l'article 7 du présent règlement.

Le propriétaire doit de plus prévoir que l'inspection se réalise un jour avant la vidange de la fosse de rétention afin que le professionnel puisse en faire l'inspection avant, pendant et après la vidange.

ARTICLE 9 **Modalités minimales d'inspection**

Les modalités minimales suivantes doivent être respectées :

- a) Avant la vidange, un test d'étanchéité par l'entremise de la prise de deux niveaux d'eau dans la fosse, soit une prise de niveau à sa capacité maximale avant sa vidange et un autre, un jour plus tard, doit être réalisé. Les deux niveaux sont ensuite comparés.
- b) Une inspection visuelle et auditive de la fosse une fois vidée afin d'y détecter tout signe de non-étanchéité.
- c) Vérification complète du système d'alarme de niveau.

Ces modalités sont minimales et non limitatives. Toute autre intervention jugée nécessaire par le professionnel devra être réalisée, notamment un test à la fluorescéine.

ARTICLE 10 **Période de réalisation des inspections**

Les inspections des fosses de rétention à vidange totale doivent être réalisées entre le 1^{er} mai et le 30 novembre ou lors de période où le sol n'est pas recouvert de neige.

ARTICLE 11 **Fréquence des inspections**

La première inspection d'une fosse de rétention installée avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être effectuée selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- Dans les douze (12) mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement si cette dernière a été installée plus de trois ans avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- Au cours de la troisième année suivant la date de son installation;

Les inspections subséquentes devront être faites tous les trois (3) ans suivant la date de la première inspection ou de la date de la dernière attestation détenue par la Municipalité.

Toute nouvelle fosse de rétention à vidange totale reliée à une résidence isolée devra faire l'objet d'une inspection tous les trois ans suivant l'année de son installation.

ARTICLE 12 **Attestation d'inspection**

L'attestation d'inspection doit contenir les informations suivantes :

- a) Le nom du ou des propriétaires, l'adresse civique de la résidence isolée visée par l'inspection, le numéro de lot, le type d'occupation de la résidence (permanente ou annuelle), le nombre de chambres à coucher ainsi qu'une signature du propriétaire attestant que les informations transmises sont exactes.
- b) L'année de l'installation de la fosse de rétention, la date de la dernière inspection, la fréquence moyenne des vidanges de la fosse de rétention ainsi que la date de la dernière vidange.
- c) Confirmation que l'ensemble des modalités minimales d'inspection ont été réalisées, un énoncé indiquant le résultat de chacune des étapes de l'inspection, un énoncé indiquant l'état général de la fosse de rétention à la suite de l'inspection, la



Règlements de la municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

date de la dernière inspection, un rapport photographique de chacune des étapes des modalités minimales d'inspection.

- d) Le nom complet, titre professionnel et signature datée de la personne responsable de l'inspection, déclaration du professionnel que l'inspection a été réalisée conformément aux dispositions du présent règlement, le nom de l'entreprise pour qui travaille le professionnel responsable de l'inspection, sceau du professionnel.

Une attestation d'inspection doit être préparée et scellée par le professionnel responsable de l'inspection visé à l'article 6 du présent règlement.

L'attestation d'inspection doit être remise à la Municipalité dans un délai de 30 jours suivant l'inspection.

ARTICLE 13 Dysfonctionnement de la fosse de rétention à vidange totale et/ou de ses composantes

Dans le cas où l'inspection révèle un dysfonctionnement de la fosse de rétention à vidange totale ou de ses composantes pouvant causer un rejet direct ou indirect d'eaux usées dans l'environnement, le propriétaire et/ou son mandataire doit, dans un délai de vingt-quatre (24) heures suivant les constatations, transmettre un avis écrit à la Municipalité.

Lorsque l'attestation d'inspection indique qu'une pièce ou un élément de la fosse de rétention à vidange totale ou de ses composantes n'est plus en état de fonctionner et a ainsi atteint sa durée de vie, le propriétaire doit rendre conforme son installation au sens du règlement.

ARTICLE 14 Contamination de l'environnement

Dès que des indices relevés lors de l'inspection confirment un rejet directement dans l'environnement et/ou une contamination des eaux superficielles et/ou des eaux de puits et/ou de sources servant à l'alimentation, l'utilisation de la fosse de rétention à vidange totale doit cesser immédiatement.

CHAPITRE III DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 15 Délivrance des constats d'infraction

L'officier responsable désigné de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 16 Motifs d'infraction

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par une fosse de rétention à vidange totale, le fait de ne pas faire vérifier l'état de fonctionnement par l'entremise d'une inspection conforme au présent règlement ou de ne pas fournir l'attestation d'inspection dans les délais prévus au présent règlement.

ARTICLE 17 Pénalités

Quiconque commet une infraction au sens de l'article 16 du présent règlement est passible :

	Amendes		
	1 ^{ère} infraction	1 ^{ère} récidive	2 ^{ème} récidive
Personne physique	500 \$	1 000 \$	2 000 \$
Personne morale	1 000 \$	2 000 \$	4 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Règlements de la municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs



CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 **Le présent règlement abroge le règlement 530-2022**

ARTICLE 19 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

Jean Sébastien Vaillancourt
Maire suppléant

Anne-Claire Robert
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion :	8 mai 2023
Dépôt du projet de règlement :	8 mai 2023
Adoption du règlement :	12 juin 2023
Avis public (entrée en vigueur) :	<u>Squillet</u> 2023



Règlements de la municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

